

Arrêt

n° 222 183 du 29 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez avoir été battu par le petit ami de votre soeur, un certain [Sk.] et ses amis, suite à ce que vous lui aviez reproché d'avoir tenté de la violer.

Suite à ce passage à tabac, vous auriez vécu dans un village durant 1 an. Votre oncle aurait porté plainte pour vous, les policiers auraient mené une enquête mais l'agresseur n'aurait pas été retrouvé.

De retour à Erevan, vous seriez retombé sur votre agresseur et ses amis. Ils vous auraient de nouveau battu et menacé de retirer votre plainte. Vous auriez confirmé votre plainte auprès de la police et auriez mentionné ces dernières menaces. [Sk.] aurait été arrêté mais relâché grâce à l'intervention d'un membre de sa famille.

Votre oncle vous aurait envoyé à Minsk en août 2009.

Fin décembre 2009, vous auriez appris que vous deviez rentrer en Arménie pour votre service militaire, lequel aurait été reporté jusque-là suite à vos problèmes de santé.

Le 12 janvier 2010, vous seriez parti pour la Belgique, où vous avez introduit votre première demande d'asile en date du 15 janvier 2010.

Vous vous seriez converti à l'Islam depuis votre arrivée en Belgique.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié a été prise à votre rencontre par le Commissariat général aux réfugiés en date du 9 décembre 2010, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 7 janvier 2011. Ce dernier a confirmé la décision du CGRA en date du 20 mai 2011.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 5 août 2011, suite à laquelle une décision de refus de reconnaissance technique a été prise par le CGRA en date du 27 octobre 2011, vu votre non présentation à la convocation du CGRA sans motif valable invoqué.

Le 20 avril 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez craindre devoir être contraint d'effectuer votre service militaire en cas de retour : vous expliquez avoir été enrôlé en 2005 pour le service militaire et présentez un document délivré par le Ministère de la Défense selon lequel vous avez été dispensé de votre service militaire pour des raisons médicales jusqu'au 3 juin 2009. Vous avancez qu'à l'expiration de ce délai, vous aviez dû refaire des examens médicaux.

Vous présentez à cet égard, un examen de santé daté du 8 juin 2009, mentionnant le commissariat d'Armavir et signé par le président et les membres de la commission, lequel mentionne une ancienne fracture de la rotule droite et un problème aux pieds. Vous avancez que suite à cet examen, il vous aurait été proposé de payer un pot de vin pour être dispensé de votre service militaire, ce que vous auriez refusé. Toujours en juin 2009, vous auriez été appelé pour effectuer votre service militaire. Vous auriez pris un avocat pour introduire un recours contre cette décision étant donné que la commission médicale avait conclu que vous aviez des problèmes de santé.

Vous aviez présenté un document intitulé « de l'examen de l'état de santé » daté du 8 juin 2009 mentionnant une ancienne fracture et des troubles modérés de l'allure, document signé par le président et les membres de la commission. Cependant, ce recours aurait été rejeté et vous auriez reçu une décision négative. Vous vous seriez caché chez un ami. Des employés du commissariat militaire vous auraient cherché à votre domicile à plusieurs reprises durant environ 1 mois et demi. Fin 2009, vous seriez parti en Biélorussie. Vous auriez appris que des recherches officielles, avec des photos de vous, auraient été lancées à votre rencontre. En août 2011, suite à une demande de votre avocat, le colonel [G.], de la police d'Armavir a confirmé dans une lettre qu'un avis

de recherche avait été lancé à votre rencontre conformément à la première partie de l'article 327 du code pénal de 2009 de la République d'Arménie, ainsi qu'une affaire criminelle n°[...] et une affaire de recherche n °[...]. Vous n'auriez aucune information sur les suites actuelles de vos problèmes et ces recherches à votre rencontre. Vous craignez en cas de retour d'être contraint de faire votre service militaire alors que vous n'êtes pas en état physique de le faire.

Le 12 juin 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Le CCE a confirmé cette décision le 18 février 2013.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez en date du 7 octobre 2014 une quatrième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les mêmes problèmes à savoir que vous seriez recherché pour désertion à votre service militaire. Vous présentez un nouveau document, à savoir la réponse de la police à votre avocat, réponse datée du 18 juillet 2014, selon laquelle vous êtes recherché depuis le 21 août 2009 par la police d'Armavir conformément au §1 de l'article 327 du Code pénal, numéro de l'affaire 48407109.

Le 22 octobre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Fin 2014, vous seriez parti en Allemagne où vous avez demandé l'asile.

Au vu du Règlement Dublin, vous auriez été renvoyé en Belgique en mai 2017.

Le 1er juin 2017, vous introduisez votre cinquième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avancez avoir eu peur lors de vos demandes précédentes de parler d'une raison essentielles de votre crainte vis-à-vis de l'Arménie, à savoir que vous vous étiez converti à l'Islam à l'âge de 16ans, en raison de votre relation amoureuse avec une fille musulmane, pour que son père consente à votre relation. Vous vous seriez converti en cachette, en présence du père de cette fille et d'un Imam. Un mois plus tard, vous l'auriez révélé à vos parents et votre père vous aurait battu. Un de vos amis auquel vous auriez confié votre conversion l'aurait révélé aux autres élèves de l'école et vous auriez été ennuyé par ceux-ci.

Vous invoquez éprouver une crainte actuelle en cas de retour vis-à-vis de l'armée, en raison de votre religion musulmane : vous dites que les autres soldats s'en prendraient à vous pour ce motif.

Vous présentez un nouveau document du centre islamique et culturel de Belgique daté du 28 février 2012 selon lequel vous êtes un musulman converti pratiquant des préceptes de l'Islam.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes d'asile précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de vos récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces décisions prises dans le cadre de vos 1ère et 3ème demandes et l'appréciation sur lesquelles elles reposent. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État suite à ces arrêts. Vous n'aviez pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux suite à la 2ème et 4ème décisions de refus prises à votre rencontre. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes et leur examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la 5ème demande d'asile en question, vous persistez à produire en partie un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que vos nouvelles déclarations ainsi que le document du centre islamique et culturel de Belgique que vous présentez à l'appui de votre dernière demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, relevons que c'est pour la première fois lors de votre cinquième demande d'asile que vous invoquez éprouver une crainte vis-à-vis de l'Arménie et du service militaire en raison de votre conversion à l'Islam (p.7-8, CGRA5).

En effet, lors de vos quatre demandes précédentes, vous n'avez aucunement évoqué ce motif à l'appui de votre demande d'asile. Vous évoquiez des problèmes avec un certain [Sk.] lequel aurait violé votre soeur et être recherché par le Commissariat militaire car vous n'aviez pas fait votre service militaire, alors que d'après vous vous étiez dispensé en raisons de problèmes de santé.

Interrogé dans le cadre de votre cinquième demande sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas parlé de ce motif de crainte dès votre première demande d'asile, vous répondez avoir eu peur de le faire (p.3,CGRA5). Interrogé sur les raisons de cette peur, vous répondez ne pas savoir (p.3,CGRA5). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous vous étiez procuré un document auprès du centre islamique de Belgique en 2012, vous répondez l'avoir fait suite aux conseils de votre avocat, pour prouver votre conversion (p.3, CGRA5). Il vous est alors demandé pourquoi vous n'aviez pas présenté ce document plus tôt aux autorités belges responsables de l'examen de votre demande d'asile, dans le cadre de vos demandes précédentes, vu qu'il vous avait été délivré en 2012. De nouveau, vous répondez ne pas savoir, que vous ne vouliez pas raconter et que vous étiez perturbé (p.3, CGRA5).

Cette ignorance et ces réponses inconsistantes n'emportent pas notre conviction quant à la réalité de ce motif de crainte.

Qui plus est, vos déclarations quant à votre conversion sont contradictoires : ainsi, vous avancez lors de cette cinquième demande que c'est en Arménie, vers l'âge de 16ans, que vous vous étiez converti à la religion musulmane (pt 15, OE, Déclaration Demande Multiple et p.3, CGRA5). Or, lors de votre première demande d'asile (p.6, CGRA1), ainsi que dans votre recours du 5/01/11 (p.2), vous déclariez vous être converti à la religion musulmane après votre arrivée en Belgique. Confronté à cette contradiction, vous ne pouvez apporter aucune justification convaincante : en effet, vous vous contentez de dire que vous étiez fort perturbé à l'époque, que vous ne pouvez donner d'explication (p.3, CGRA5). Cependant, vous n'apportez pas de preuve à ce sujet concernant la période de plus de 4années passées en Belgique.

Partant, cette contradiction est établie au dossier administratif et comme elle porte sur un élément essentiel de votre nouvelle demande, elle est de nature à entacher votre crédibilité générale.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution en raison de motifs religieux et qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection des autorités belges. Au contraire, il ressort plutôt que vous invoquez ce motif pour les besoins de la cause.

Quant à la crédibilité de cette conversion, relevons que lors de votre première demande, dans le questionnaire du CGRA, vous mentionniez être chrétien (24/02/10, p.2) et que le CGRA avait relevé qu'interrogé sur les interdits imposés par la religion musulmane, vous n'aviez pas répondu correctement (voir décision de refus du 24/05/11), ce qui avait été confirmé par le CCE, dans son arrêt du 20/05/11 (voir point 4.8).

Dans le cadre de votre cinquième demande, vous avez pu répondre à quelques questions générales sur la religion musulmane mais par contre vous ne pouvez pas mentionner les fêtes principales de l'Islam, ni expliquer en quoi elles consistent (p.9, CGRA5). Vous ne pouvez citer le titre du livre dans lequel vous appreniez les prières (p.6, CGRA5) et surtout interrogé sur les circonstances de cette conversion vers 16ans, vos propos sont lacunaires, impersonnels et incohérents.

Ainsi, vous racontez avoir embrassé l'Islam vers 16ans, pour pouvoir fréquenter une fille azérie. Interrogé sur votre cheminement intérieur, vous répondez ne pas savoir expliquer, vous dites « c'est le début, tu embrasses cette religion et puis tu fais ce que la religion exige », « je n'avais pas une approche sérieuse, j'étais jeune et avec le temps je me suis habitué à cette religion et quand tu l'embrasses tu ne peux plus y renoncer c'est interdit » (p.4, CGRA5).Aussi, vous ne vous rappelez plus du nom de famille de votre petite amie azérie, ni du nom de la mosquée où vous vous êtes converti, ni du quartier dans lequel elle se trouvait (p.4-5, CGRA5). Vos déclarations quant à ce que l'Imam vous aurait expliqué au sujet de la conversion sont également lacunaires : « je ne peux tout raconter, il a

expliqué ce qu'il faut faire et comment et demandé si j'étais prêt car après je ne pourrais plus changer de religion. Interrogé sur ses propos concrets, vous répondez ne plus vous rappeler (p.5, CGRA5).

Votre comportement incohérent n'emporte pas non plus notre conviction : ainsi vous relatez avoir révélé votre conversion un mois plus tard à vos parents, alors que vous aviez souhaité vous convertir en cachette vu que vous saviez qu'ils auraient été contre. Interrogé sur les raisons de cette révélation, vous répondez que de toutes façons, vos parents l'auraient appris, que vous ne vous rendiez pas compte du sérieux de la chose (p.6, CGRA5).

Partant, notre conviction n'est pas établie quant à la crédibilité de votre conversion.

Or, dans la mesure où il s'agit de l'élément essentiel de votre nouvelle demande d'asile, vu qu'il n'est pas établi, aucune crainte fondée de persécution ni de risque réel d'atteintes graves ne peut être constaté dans votre chef.

Quant au certificat du centre islamique et culturel de Belgique daté du 28/02/12, il ne permet pas à lui seul d'établir votre conversion ni les circonstances de celle-ci, en l'absence de crédibilité de vos déclarations. Qui plus est, interrogé sur les personnes mentionnées sur ce certificat, vous répondez ne pas connaître le premier et que si vous ne vous trompez pas le second est celui qui vous avait posé des questions. Interrogé au sujet des questions posées pour établir votre conversion, vous restez très vague, répondant « comment on fait le namaz par exemple », vous dites ne plus vous souvenir du reste, vu les 6 ans écoulés (p.3, CGRA5).

Notons aussi que ce document vous mentionne comme étant de nationalité russe. Confronté à cette contradiction vis-à-vis de vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité arménienne, vous répondez qu'ils ont fait une erreur (p. 2, CGRA5).

Concernant le document en allemand de 2015, au sujet d'un séjour en psychiatrie, il ne permet pas de prouver plus que son contenu. Or, il ne contient aucun diagnostic.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Enfin, vous relatez vous être adressé à l'Ambassade arménienne en Belgique afin d'obtenir un nouveau passeport car vous vouliez vous marier ici (p.1, CGRA5). Le fait que vous vous soyez adressé à votre ambassade pour tenter d'obtenir un passeport arménien constitue un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution vis-à-vis de ses autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre cinquième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant rappelle les antécédents de la procédure et ne fait valoir aucune objection à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la « violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité » ainsi qu'une « faute manifeste d'appréciation » ; la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

2.3 Il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité de ses déclarations. Il réitère certaines de ses déclarations relatives à sa conversion à l'islam et affirme que celles-ci correspondent à la réalité. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'attestation délivrée en 2012 par le Centre islamique de Belgique, le contexte religieux prévalant en Arménie et les souffrances psychiques du requérant, en particulier sa tentative de suicide en Allemagne.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, il rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées par le paragraphe 2, alinéa b, de cette disposition.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil :

- « - de déclarer le recours du requérant recevable et fondé.
- de ce fait, d'annuler [lire réformer] la décision du 19/09/2017 émise par le CGRA connue sous le numéro [...]
- de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire. »

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 61 872 du 20 mai 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général le 27 octobre 2011, le requérant ne s'étant pas présenté à la convocation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans motif valable. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

3.3 Le requérant a ensuite introduit une troisième demande d'asile en invoquant uniquement une crainte d'être contraint à effectuer son service militaire, faits déjà invoqués à la base de sa première demande d'asile, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments. La partie défenderesse a refusé de faire droit à cette demande et sa décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du 18 février 2013 (n°97 305).

3.4 Le requérant a ensuite introduit une quatrième demande d'asile en invoquant également une crainte d'être contraint d'effectuer son service militaire, faits déjà invoqués à la base de ses précédentes demandes d'asile, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments. La partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande et le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3.5 Le requérant a ensuite introduit une cinquième demande d'asile en invoquant pour la première fois une crainte liée à sa conversion à l'islam, crainte justifiant également son refus d'effectuer son service militaire. A l'appui de cette cinquième demande, il a déposé une attestation délivrée en 2012 par une mosquée belge.

3.6 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa cinquième demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses demandes d'asile précédentes.

3.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente si ce nouvel élément avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°97 305 du 18 février 2013, le Conseil a rejeté la troisième demande d'asile du requérant après avoir constaté que ce dernier n'établissait pas le bien-fondé de sa crainte d'être contraint d'effectuer son service militaire en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si ses nouvelles déclarations relatives à sa conversion à l'islam ainsi que les documents qu'il produit pour les étayer permettent de conduire à une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

3.9 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le requérant n'établit pas la réalité de la conversion alléguée et qu'il n'y a dès lors pas lieu de réserver à la cinquième demande de protection internationale du requérant un sort différent de celui réservé à ses quatre demandes précédentes. Le requérant conteste la pertinence de cette motivation. Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit, en particulier sur la réalité de la conversion alléguée par le requérant.

3.10 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.11 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa cinquième demande de protection internationale a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent diverses invraisemblances et autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que le document produit ne permet pas davantage d'établir le bienfondé de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.12 Le Conseil estime en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis la réalité de la conversion du requérant à l'islam. A l'instar de la partie défenderesse, il constate en particulier que les très importantes incohérences et lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet des circonstances et de la date de sa conversion ainsi qu'au sujet de ses convictions religieuses et de sa pratique de la religion islamique hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que ni le certificat délivré par le centre islamique de Bruxelles en 2012 ni le document délivré en Allemagne au sujet de ses souffrances psychiques ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la nouvelle crainte qu'il allègue aujourd'hui.

3.13 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans son recours, le requérant se borne essentiellement à réitérer ses propos et à minimiser la portée des carences relevées dans ses dépositions par la partie défenderesse. Que ce soit dans son recours ou lors de l'audience du 2 mai 2019, à laquelle il a choisi de ne pas se présenter personnellement, il ne

fournit aucun élément complémentaire susceptible d'établir la réalité de sa conversion ou de combler les lacunes de son récit.

3.14 Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, le Conseil souligne pour sa part qu'il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.15 Le Conseil fait également sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le document déposé par le requérant à l'appui de sa cinquième demande d'asile et qui n'est pas utilement critiquée dans le recours.

3.16 Quant à la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 Enfin, le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.18 En conclusion, le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa cinquième demande d'asile ne permettent pas de conclure qu'il convient de réserver à cette demande un sort différent de celui réservé à ses quatre demandes précédentes.

3.19 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE